

## Arrêt

**n° 64 290 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 2 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 20 mars 2008.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 25 495 du 31 mars 2009 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible, le 12 mai 2009.

Entre-temps, le 4 mai 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

1.2. Le 25 mai 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°42 160 du 23 avril 2010 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Les 4 et 10 juin 2010, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du royaume, sur pied de l'article 9 ter, de la loi, demande qu'il a complétée les 22 juin, 6 juillet 2010, et 18 août 2010. En date du 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.4. Entre-temps, le 23 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), à la suite de la décision visée au point 1.2.

1.5. Le 12 juillet 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 56 472 du 22 février 2011 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A la suite de cette décision, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 7 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié avec protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/02/2011.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de [la loi] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

## **2. Question préalable.**

2.1. Le 11 avril 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un courrier dans lequel elle entendait répliquer à la note d'observations déposée par la partie défenderesse.

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui, le Conseil estime que ce document doit être écarté.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62, de la loi, 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 3 et 8, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du principe de bonne administration, et notamment du principe de sécurité légitime et du principe de la légitime confiance.

3.2.1. A l'appui d'une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'état, elle argue « Que l'attestation d'immatriculation délivrée [au requérant] ayant créé dans son chef un droit à demeurer sur le territoire belge, et ce jusqu'au 15.05.2011, la partie adverse ne pouvait, sans entacher l'intangibilité de cet acte administratif, et sans violer les dispositions de l'article 7 de la loi du 15.12.1980, délivrer un ordre de quitter le territoire pendant la validité de cette attestation ». Elle ajoute que les articles 62, de la loi, et 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 29 juillet 1991 précitée seraient violés, dans la mesure où « l'acte attaqué est à tout le moins motivé de façon incomplète et inadéquate en ce qu'il ne fait aucune mention de l'existence de l'attestation d'immatriculation et n'explique pas en quoi il estime justifié de s'en écarter ; Que si la partie adverse estimait que l'attestation d'immatriculation, acte créateur de droit, avait été entachée d'un quelconque vice de forme ou de fond, elle aurait dû à tout le moins en expliquer les raisons dans l'acte attaqué, ce d'autant plus qu'une simple erreur de l'administration « ne peut justifier le retrait d'un acte créateur de droits devenu définitif » ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat relatif à la délivrance d'un ordre de quitter de territoire sur la base de l'article 7, 2°, de la loi, elle fait valoir que cette jurisprudence peut s'appliquer par analogie à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, 1°, de la loi.

3.2.2. A l'appui d'une seconde branche, elle affirme que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9ter, de la loi, a fait l'objet d'une décision qui n'aurait pas encore été notifiée au requérant, et argue « qu'il est de jurisprudence constante que l'ordre de quitter le territoire notifié avant toute réponse à une demande d'autorisation de plus de trois mois introduite sur pied de

l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est illégal [...] », et que ce raisonnement peut être appliqué par analogie à une demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi. Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle argue « Qu'avant de prendre un ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers aurait du (sic) notifier sa décision sur la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter au requérant ; Qu'au lieu de rencontrer ces éléments dans sa motivation, l'Office des Etrangers les a ignorés ; [...] ». Elle ajoute, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « compte tenu de l'état psychique [du requérant] entraînant une impossibilité psychologique de retour dans son chef, une mesure d'éloignement est de nature à entraîner un risque de traitement inhumains (sic) et dégradant » et affirme que « la partie adverse aurait du (sic) examiner ce risque, et prendre position à son égard, ce qu'elle a manqué de faire en l'espèce ; Que ce faisant, elle viole les dispositions de l'article 3 de [la CEDH] ».

3.2.3. A l'appui d'une troisième branche, elle rappelle que le requérant aurait fui son pays en invoquant des persécutions et des risques de traitements inhumains et dégradants et, bien que n'ayant pas été reconnu réfugié, il est demeuré en Belgique depuis le mois de mars 2008, date d'introduction de sa demande d'asile. Elle soutient dès lors qu'« il n'est pas opportun ni proportionné de renvoyer [le requérant] dans son pays sans avoir au préalable effectué une balance des intérêts en présence, et vérifier la conformité de la décision par rapport à l'article 8 de la CEDH » et que la partie défenderesse ne démontrerait pas que l'ingérence est en l'espèce proportionnée.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sans avoir égard à ses problèmes médicaux éventuels, qu'il lui est possible d'exposer dans une demande d'autorisation de séjour circonstanciée.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, éléments qui ressortent clairement du dossier administratif.

4.2. Il considère par conséquent que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.3. Sur la première branche, le Conseil rappelle, à l'examen du dossier administratif, que l'attestation d'immatriculation, délivrée au requérant, l'a été à la suite de la décision de la partie défenderesse du 15 septembre 2009 déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter, de la loi. Il rappelle également que le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, et invité le Bourgmestre à « proroger l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressé, jusqu'à réception ultérieure d'instructions concernant sa demande d'asile ». Dès lors que cette demande s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans du 22 février 2011, comme rappelé ci-avant, l'acte attaqué entraîne implicitement mais certainement retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant, en sorte que le moyen pris de la violation du principe d'intangibilité des actes créateurs de droit manque en droit.

4.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil relève à nouveau qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. Le moyen manque dès lors en fait.

La circonstance que cette décision n'ait pas été notifiée au requérant, lors de la prise de la décision attaquée, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe, qu'hormis des considérations théoriques portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne caractérise pas autrement la vie privée et familiale dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête, et s'abstient de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice dudit droit. Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS